

Règle selon laquelle une entreprise ne peut soumissionner si elle a participé à l'élaboration des Documents d'appel d'offres public dans les six (6) mois le précédent (DIRECTIVE)

Date d'entrée en vigueur : 2012-06-22 Date de fin :

Commentaire :

Service émetteur : Affaires juridiques et évaluation foncière

Service du signataire : Direction générale , Cabinet du directeur général

1. Préambule

En 2009, le directeur général diffusait des règles visant à favoriser la transparence lors des appels d'offres.

Depuis, la Loi sur les cités et villes a été modifiée pour y introduire des dispositions obligeant toute municipalité à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat. Le conseil municipal et le conseil d'agglomération ont adopté en 2010 une telle politique. L'adoption de cette politique a rendu caduque la presque totalité des règles diffusées antérieurement par le directeur général. Dans ce contexte, la clause de participation à l'élaboration d'un appel d'offres au cours des six (6) mois le précédent doit être redéfinie.

2. Objectif

Le présent encadrement vise à définir et préciser l'application de la clause de participation à l'élaboration de l'appel d'offres au cours des six (6) mois le précédent en favorisant la transparence et l'équité de tout processus d'appel d'offres public.

Par cette mesure, la Ville souhaite également encourager et susciter une meilleure concurrence.

3. Définitions

Document d'appel d'offres public ou Cahier des charges : Ensemble des documents fournis par la Ville dans le cadre d'un appel d'offres public pour permettre à un soumissionnaire de déposer une offre, comprenant notamment les instructions au soumissionnaire, les clauses administratives générales, les clauses administratives particulières, la page sommaire, le bordereau de soumission, les renseignements complémentaires, le devis technique, les addendas, les plans, les schémas et les dessins.

Participation à l'élaboration : Action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger le Cahier des charges ou à y être intégré.

4. Champ d'application

Cet encadrement s'applique à tout appel d'offres public de la Ville visant la fourniture de biens, de services ou l'exécution de travaux et, sous réserve d'une dérogation accordée selon les principes mentionnés à l'article « Dérogation ».

5. Modalités à observer

Tout employé concerné doit insérer dans les Documents d'appel d'offres public les dispositions suivantes :

«Participation à l'élaboration des Documents d'appel d'offres public dans les six (6) mois le précédent

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- *ni le soumissionnaire, ou, dans le cas d'une corporation, ni l'un de ses administrateurs ou des ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes ou, dans le cas d'une société, ni l'un de ses associés, et ni une personne qui, au cours des six (6) mois précédant le lancement de l'appel d'offres, était à l'emploi du soumissionnaire ou à celui de l'un de ses sous-traitants ou consultants ;*
- *ni une entreprise qui est liée au soumissionnaire ou à l'un de ses sous-traitants ou consultants, et ni une personne qui, au cours des six (6) mois précédant le lancement de l'appel d'offres, était à l'emploi de l'entreprise liée,*

n'ont participé à l'élaboration des Documents d'appel d'offres public dans les six (6) mois le précédent.

Pour plus de précision, les sous-traitants ou consultants visés ci-dessus sont ceux retenus par le soumissionnaire dans le cadre du présent appel d'offres.

Pour les fins de l'application de la présente disposition, ne constitue pas une participation à l'élaboration des Documents d'appel d'offres public le fait de fournir des informations ou documents techniques à la Ville ou à l'un de ses mandataires, lorsque ces informations ou

documents font partie de ceux qu'une entreprise communique généralement à ses clients ou à des tiers.

Si l'exactitude de l'affirmation solennelle est contestée, le soumissionnaire doit, s'il en est requis, expliquer en quoi cette contestation n'est pas fondée, et ce, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de la soumission, sous réserve de tous les autres droits et recours de la Ville.

La Ville peut résilier le contrat conclu avec l'adjudicataire s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que son affirmation solennelle à titre de soumissionnaire était inexacte. Dans une telle éventualité, l'adjudicataire est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de la soumission qu'il a présentée et le montant du contrat que la Ville aura conclu avec une autre personne pour réaliser ou compléter le contrat, y compris tous les dommages résultant d'une telle résiliation.»

Les Documents d'appel d'offres public ne doivent pas inclure les dispositions mentionnées précédemment dans les situations suivantes :

- à un appel d'offres public auprès de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés lorsque l'appel d'offres public de qualification comportait des dispositions équivalentes à celles mentionnées au premier alinéa ou bénéficiait d'une dérogation accordée conformément au présent encadrement.
- à un appel d'offres public lorsque le document préparé ou produit à la demande de la Ville y est explicitement mis à la disposition de tout soumissionnaire éventuel.

Le fait que cet encadrement pourrait ne pas s'appliquer lors de la 2^e étape d'un processus de qualification ne doit pas être interprété comme permettant des communications ou échanges avec l'un ou l'autre des fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés qui auraient pour effet de rompre l'égalité entre ces derniers

6. Dérogation

Toute demande de dérogation doit démontrer que la nature des biens ou des services ou des travaux concernés justifie une telle dérogation et n'aura pas pour effet d'affecter la concurrence et l'obtention du meilleur prix possible.

Le directeur général, à l'égard des contrats octroyés par une instance centrale (comité exécutif, conseil municipal et conseil d'agglomération), ou le directeur d'arrondissement, à l'égard des contrats octroyés pour un conseil d'arrondissement, peut, par écrit, accorder, préalablement au lancement de tout appel d'offres public, une dérogation au présent encadrement. Le cas échéant, le sommaire décisionnel d'autorisation de lancement de l'appel d'offres public mentionne qu'une dérogation a été obtenue et précise les motifs qui ont amené l'unité à formuler une telle demande. La demande de dérogation et l'autorisation de dérogation sont présentées en pièces jointes au dossier décisionnel.

7. Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et des mises à jour

Le directeur général approuve cette directive et toute modification ultérieure qu'il jugera pertinente à

la suite d'une recommandation du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière.

8. Responsable de l'application du présent encadrement

Tout gestionnaire est responsable de l'application et de l'intégration dans ses activités des dispositions de cet encadrement, au sein de son unité d'affaires et il doit en assurer le contrôle.

9. Encadrement(s) antérieur(s)

Cet encadrement remplace la note émise par le directeur général le 26 juin 2009 portant sur les clauses particulières en prévention de la collusion et la fraude.

10. Reddition de comptes

Le directeur général peut demander en tout temps une reddition de comptes sur l'application de cet encadrement.

-- Signé par Guy HÉBERT/MONTREAL le 2012-06-22 09:16:18, en fonction de /MONTREAL.

Signataire :

Guy HÉBERT

Date : 2012-06-22

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Direction générale, Cabinet du
directeur général